

شركة فسفاط قفصة

CAHIER DES CHARGES
CONCESSION DE 5^{ème} GROUPE
« JEBEL SEHIB »





المدير الفني للبحث
والتنمية والتحديد
محمد الطاهر محاري

ARTICLE I : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, conformément à l'article 49 du décret sur les Mines du 1^{er} Janvier 1953, les obligations souscrites par la Compagnie des Phosphates de GAFSA – S.A. siège social à GAFSA, titulaire de la concession des Mines de 5^{ème} groupe dénommée concession du « JEBEL SEHIB » issue des concessions de « M'Dilla », « Sehib », et « M'Zinda-Sehib-El Atra » instituées respectivement par les arrêtés des 21 Octobre 1954, 7 octobre 1972 et 4 avril 1989. Le périmètre de la concession du Jebel Sehib est défini par l'arrêté de fusion des dites concessions.

ARTICLE II : Obligations de travaux minima

Sous peine de voir sa concession réputée inactive ou inexploitée, et de s'exposer, de ce chef, dans les conditions précitées à l'article 7 ci-dessous du présent cahier des charges, aux sanctions prévues aux articles 68 et 87 du décret sur les Mines du 1^{er} Janvier 1953, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, sur les gîtes de la concession visée à l'article "1" ci-dessus, des travaux de recherches dont l'importance minimum est précitées aux articles 3 et 4 ci-dessous, et de produire à partir des gîtes (et des haldes) existant sur la dite concession un tonnage annuel de minerai correspondant au minimum à 1,800 millions de tonnes de phosphate marchand.

Toutefois, les sanctions prévues à l'article 7 ne seront applicables que si la moyenne de production annuelle pendant 5 ans consécutifs est inférieure au tonnage minimum précitée, sous réserve que la production annuelle ne sera jamais inférieure à la moitié de ce chiffre, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III : Travaux de recherches minima

Les travaux de recherches minima doivent être exécutés en vue d'exploiter, en bon père de famille, les gisements de la concession définie à l'article "1" ci-dessus.

Pour mettre l'Administration à même de vérifier que l'obligation de travaux minima est bien satisfaite, le concessionnaire devra envoyer au 31 Janvier de chaque année, au Directeur Général des Mines rapport exposant les recherches effectuées par lui durant l'année grégorienne précédente, et les résultats obtenus.

Dans le cas où les travaux du concessionnaire auront abouti à la découverte d'un tonnage de minerai équivalant au tonnage de minerai précisé à l'article 2 ci-dessus, le concessionnaire sera dans tous les cas réputé avoir satisfait à l'obligation des travaux de recherches minima.

Dans le cas où le tonnage de minerai découvert par le concessionnaire par ses travaux de recherches, tel qu'il ressort du rapport annuel du concessionnaire, et des



المدير
والمهندس
محمد الطاهر الحارثي

vérifications effectuées par l'Administration, serait inférieur au tonnage minimum précisé à l'article 2 ci-dessus, le concessionnaire devra présenter toutes justifications au Directeur Général des Mines en vue de faire la preuve :

- a – que le tonnage à vue dépasse cinq années de production minimum,
- b – ou bien que les travaux réalisés pendant l'année grégorienne en cause s'inscrivent dans un programme étalé sur plusieurs années et destiné à découvrir un tonnage correspondant à la moyenne annuelle imposée.
- c – ou bien que les recherches entreprises ont été négatives,
- d – ou bien enfin que le minimum de tonnage à la vue étant de 3 années de production minière fixée à l'article 2 ci-dessus, la situation financière de l'entreprise ne permet pas de dégager les crédits de recherches nécessaires.

Les travaux de recherches minima doivent être exécutés en vue de maintenir constamment le tonnage de minerai reconnu minimum correspondant à 3 années de production, telle qu'elle est fixée à l'article 2 ci-dessus, à moins que l'épuisement pratique des possibilités d'extension de la minéralisation ait été nettement démontré.

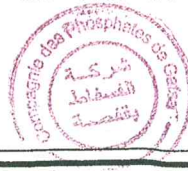
Dans les deux cas a) et b) ci-dessus, le Directeur Général des Mines et de la Géologie, pourra si les preuves qui lui ont été fournies par le concessionnaire à l'appui de sa thèse ne lui paraissent pas valables, considérer que les recherches ont été négatives pendant l'année grégorienne en cause et demander l'application des dispositions détaillées au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas d), le concessionnaire est tenu de fournir au Directeur Général des Mines tous documents comptables que celui-ci jugerait nécessaires.

Dans le cas c), le concessionnaire devra détailler les frais qu'il a consacré durant l'année grégorienne en cause, aux travaux de recherches dans le périmètre de sa concession. Si ces frais correspondent à un programme de recherches jugé conforme aux règles de l'art par le Directeur Général des Mines et représentant au moins 10% de la valeur sur le carreau de la mine de la production du concessionnaire pendant l'année grégorienne en cause, la concessionnaire sera réputé avoir satisfait à l'obligation de travaux minima de recherches.

ARTICLE IV : Travaux d'équipement minima

Dans le présent article, en entendra par équipement de la concession définie à l'article "1" ci-dessus, les bâtiments ou matériels situés ou non dans ses limites ayant pour but d'abattre, évacuer, préparer en vue de le rendre marchand, le



المدير المركزي للتوريد والتوزيع
مد الطاهر

minerai brut provenant de la dite concession, à l'exclusion de tous bâtiments ou matériels répondant à ces définitions, mais non susceptibles d'amortissement.

L'exécution des travaux d'équipement par le concessionnaire se fera suivant des programmes dont l'exécution porte sur trois années grégoriennes, proposés à l'Administration par le concessionnaire et approuvés par elle dans les conditions suivantes :

- La présentation du 1^{er} programme d'équipement devra être faite dans un délai de 6 mois à partir du 1^{er} Janvier qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges.

- La présentation des programmes suivants devra être faite dans un délai de 6 mois à partir du 1^{er} Janvier de la dernière année d'exécution du programme en cours. Toutefois, si le Directeur Général des Mines estime que l'équipement déjà réalisé est suffisant, il pourra dispenser, jusqu'à nouvel ordre, l'exploitant de la présentation d'un programme complémentaire.

Dès réception par lui du programme d'équipement du concessionnaire, le Directeur Général des Mines examinera dans quelle mesure le dit programme est suffisant pour assurer dans de bonnes conditions économiques la production minimum définie à l'article 2 ci-dessus, il peut, si le programme qui lui a été proposé lui paraît insuffisant, demander un programme d'équipement complémentaire, dans les limites des possibilités d'amortissement correspondant au tonnage à vue : la présentation de ce programme devra avoir lieu dans un délai de 3 mois après notification de la demande du Directeur Général des Mines.

Celui-ci examinera le nouveau programme dans les mêmes conditions que le programme initial.

Faute par le Directeur Général des Mines d'avoir présenté, après qu'il les a reçus, ses observations aux programmes proposés par le concessionnaire, dans un délai de 3 mois, ceux-ci seront réputés acceptés par l'Administration. La période de trois années grégoriennes pendant laquelle le programme des travaux d'équipement doit être exécuté, débute au 1^{er} Janvier de l'année qui suit la présentation par le concessionnaire, du 1^{er} programme, ou l'achèvement du programme triennal précédent.

Le concessionnaire informe le Directeur Général des Mines, en les justifiant, des modifications de détail qu'il est amené à introduire dans le programme en cours d'exécution. Toute modification importante, de nature à modifier radicalement le principe des installations réalisée ou l'importance de l'équipement, devra être soumis à l'accord du Directeur Général des Mines. La demande sera examinée par le Directeur Général des Mines et de la Géologie dans les mêmes formes que l'autorisation du programme triennal d'équipement, le délai de réponse étant cependant réduit à un mois.



المدير المركزي للبحث
و التنمية و التجاري
م. الطاهر

Dans le cas où le programme minimum de travaux d'équipement susdit n'aurait pas été réalisé, le concessionnaire sera tenu, dans un délai de 2 mois après l'expiration de la période triennal en cause, de présenter toutes justifications au Directeur Général des Mines, dans le cas où ces justifications n'auraient pas été présentées en temps utile ou, dans le cas où elles n'auraient pas été reconnues valables par le D.M.G, le concessionnaire sera réputé n'avoir pas satisfait à ses obligations de travaux d'équipement minima pendant la période en cause.

ARTICLE V : Minimum de production

Le tonnage minimum de minerai que doit produire chaque année le concessionnaire, à partir des gîtes de la concession définie à l'article 1 ci-dessus, a été fixé à l'article 2 ci-dessus.

Si, par suite de modifications survenues dans les caractéristiques du gisement, le tonnage fixé à l'article 2 ci-dessus se révèle peu en rapport avec les possibilités réelles du gisement, l'autorité concédante ou le concessionnaire peut dénoncer l'article 2 du présent cahier des charges. L'autorité concédante, après s'être concertée avec le concessionnaire, fixera un nouveau tonnage minimum de production, la modification de l'article 2 du présent cahier des charges qui en résultera fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE VI : Obligation de minimum de production

Avant le 31 Janvier de chaque année, le concessionnaire adressera au Directeur Général des Mines, les statistiques de production concernant l'année grégorienne écoulée, dans le cas où l'obligation de production minimum prévue à l'article 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite, le concessionnaire devra présenter, en même temps que les statistiques, toutes justification au Directeur Général des Mines.

Ne pourront être retenues comme justifications valables que celle qui se fondent :

- a) sur l'impossibilité d'écouler la production prévue sur le marché,
- b) sur les changements survenus dans les caractéristiques du minerai, et en particulier son appauvrissement,
- c) sur les déficit auquel aurait donné lieu l'exploitation menée en vue de réaliser le minimum de production,
- d) sur des cas de force majeure : incidents techniques graves, grève ou manque de main-d'œuvre.

Si les justification d'une production inférieure à la production minimum fixée à l'article 2 ci-dessus n'ont pas été présentées, ou si elles n'ont pas été reconnues valables par le Directeur Général des Mines le concessionnaire sera réputé n'avoir pas satisfait à ses obligations de production minimum pendant l'année en cause, à

moins que la production annuelle moyenne des cinq dernières années ait atteint le tonnage fixé à l'article 2 et sous réserve que la production annuelle n'ait jamais été inférieure à la moitié du tonnage minimum prévu à l'article 2.

ARTICLE VII : Inexécution des clauses du cahier des charges

Toute concession où les obligations prévues aux articles 2 à 6 du présent cahier des charges ne seraient pas satisfaites dans les conditions précitées aux dits articles, sera réputée inactive ou inexploitée, ce qui aura pour effet d'entraîner les sanctions suivantes :

a) Pendant la première année où l'inexécution de ces obligations a eu lieu : une augmentation de la taxe fixe, par Ha, telle qu'elle est prévue à l'article 87 du décret sur les Mines du 1^{er} Janvier 1953,

b) Au terme de la 2^{ème} année de l'inexécution de ces obligations l'augmentation de la taxe fixe par Ha visée au paragraphe a) précédant et l'application de la procédure de mise en demeure et, éventuellement, de déchéance prévue aux articles 68 et 69 du décret sur les mines du 1^{er} Janvier 1953.

ARTICLE VIII : Stockage des haldes ou mixtes

Les haldes ou mixtes provenant de l'exploitation de la concession ou de la préparation des minerais qui en sont extraits devront être stockés, sauf impossibilité matérielle due à la nature des produits, à la topographie du terrain, en des lieux où leur reprise éventuelle soit possible, toutes dispositions devront être prises pour que les stocks ainsi constitués ne soient pas entraînés par les intempéries.

ARTICLE IX : Traitement éventuel des haldes

Le concessionnaire devra s'efforcer d'utiliser au mieux les possibilités du minerai extrait des gîtes de sa concession ; en particulier, tous ces efforts devront tendre à ce que les haldes ou mixtes qu'il abandonne, aient une teneur aussi basse que possible en phosphates.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à un nouveau traitement les haldes ou mixtes provenant de son exploitation actuelle ou d'ancienne exploitation des gîtes de sa concession et dont les progrès de la technique industrielle pourraient permettre, selon les résultats d'essais probants effectués par des entreprises spécialisées, l'utilisation dans de bonnes conditions de rentabilité.

Dans le cas où le concessionnaire se refuserait à entreprendre un traitement de haldes ou mixtes, démontré rentable d'après les essais mentionnés à l'alinéa précédent, l'Administration se réserve le droit de faire acquérir par une personne de son choix les matériaux en question, moyennant le paiement d'une juste

indemnité au concessionnaire. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Directeur Général des Mines, le concessionnaire entendu.

ARTICLE X :

Toute correspondance concernant l'exécution des clauses du présent cahier des charges, en particulier envois de programmes, de compte-rendu annuels, de justifications, d'observations, doit être remise contre décharge au destinataire ou adressée sous forme d'envois recommandée, la date de remise au bureau de poste étant dans ce cas considérée comme date officielle de réception de ces envois par le destinataire.

ARTICLE XI :

Tous les désaccords survenant entre l'Etat et le concessionnaire sur l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges seront soumis à l'arbitrage prévu à l'article 49 du décret sur les Mines.

Chacune des deux parties nommera un arbitre. Ces deux arbitres, d'accord avec les parties, désigneront un 3^{ème} arbitre. S'ils n'y parviennent pas, ce 3^{ème} arbitre sera choisi par le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, à la requête de la partie la plus diligente, parmi les techniciens dont la compétence en la matière faisant l'objet du litige est notoirement connue.

Les trois arbitres constitués en tribunal arbitral devront rendre leur décision à la majorité, dans un délai n'excédant pas 3 mois, après la date de nomination du tiers arbitre. La décision arbitrale sera rendue exécutoire par une ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis et ne sera pas susceptible de voie de recours.

ARTICLE XII :

Pour l'exercice de la clause compromissoire prévue à l'article 2 ci-dessus, les règles de procédures suivantes seront observées :

a) La partie qui décide de faire appel à l'arbitrage notifie son intention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui indiquant les points sur lesquels elle entend solliciter un arbitrage et les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ainsi que les noms, qualités et domicile de son arbitre.

b) Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, les parties s'efforceront d'arriver à une conciliation sur les points faisant l'objet de la demande d'arbitrage.

c) Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'accord complet sur tous les points entre les deux parties ne serait pas réalisé, l'autre partie devra désigner son

arbitre dans un délai de 15 jours, à dater de l'expiration du délai fixé au paragraphe b) précédent pour les tentatives de conciliation.

Faute par elle de se faire dans le dit délai, la désignation sera faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, à la requête de la partie demanderesse.

Les arbitres ainsi désignés auront un délai de 30 jours, à partir de la date de nomination du dernier nommé, pour se mettre d'accord sur la nomination d'un tiers arbitre. Si cet accord ne peut être réalisé dans le délai prescrit, la nomination du tiers arbitre peut être demandée par la partie la plus diligente au Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, dans les conditions stipulées à l'article 12 précédent.

Tunis le : 23/02/2007.....



LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

RIDHA TOUITI

مدير الطاقم
التنمية والتجديد
تقني للبحث